



PREFET DE L'AUDE

**ARRETE PREFECTORAL N° DDTM-SEMA-2017-0124
PORTANT DÉROGATION À L'ARTICLE 6 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 21 JUILLET 2015
RELATIF AUX SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF CONCERNANT L'IMPLANTATION
DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT À MOINS DE 100 MÈTRES D'HABITATIONS OU
D'ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le dossier de demande de dérogation déposé au titre de l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé reçu le 9 janvier 2017, présenté par la commune de DONAZAC, relatif à l'implantation à moins de 100 mètres d'habitations ou d'établissements recevant du public (70 m) de la station de traitement des eaux usées du Hameau de Pech Salamou sur la commune de Donazac ;

VU l'avis favorable émis le par l'Agence Régionale de Santé en date du 12 janvier 2017;

CONSIDERANT que l'implantation de la station de traitement à moins de 100 mètres d'habitations est justifié par une étude technico-économique qui démontre qu'il s'agit du seul site possible d'implantation ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Conformément à l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé et à titre dérogatoire, l'implantation des ouvrages de traitement telle que prévue dans le dossier de demande de dérogation déposé par la commune de Donazac au titre de l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé, est autorisée.

ARTICLE 2 : Respect des réglementations et réserve des droits des tiers

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations notamment en matière d'urbanisme. Cet arrêté de prescription sera joint au dépôt de la demande de permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : FRAIS DIVERS

Le maître d'ouvrage supportera tous les frais ou droits auxquels la présente autorisation pourrait donner lieu.

ARTICLE 4 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera affichée dans la mairie de Donazac pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande de dérogation sera mis à la disposition du public pour information à la mairie de la commune de Donazac.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au préfet de l'Aude.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 5 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

La présente décision peut être déférée par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

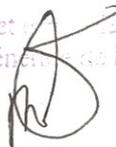
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et L.171-6 et suivant du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 : EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, la directrice de l'Agence Régionale de Santé, le maire de Donzac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

À Carcassonne, le 20 JAN. 2017

Pour le Préfet de la Région
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Marie-Blanche BERNARD